

Prolongation des heures de séance

[Traduction]

PÉTITIONS

M. WADDELL—LA RETRAITE ANTICIPÉE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Mme le Président: J'ai l'honneur de signaler à la Chambre que la pétition présentée par le député de Vancouver-Kingsway (M. Waddell) le mardi 14 juin 1983 est conforme aux exigences du Règlement quant à la forme.

* * *

[Français]

LA CHAMBRE DES COMMUNES

MOTION TENDANT À LA PROLONGATION DES HEURES DE SÉANCE

l'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Madame le Président, en conformité de l'article 9 du Règlement, je propose:

Qu'à compter de demain, le jeudi 16 juin 1983 inclusivement, et jusqu'au 30 juin 1983 inclusivement, la Chambre continue de siéger à 18 heures pour ne s'ajourner qu'à 23 heures et ce, à chacun des jours de séance prévus au Règlement à l'exception du vendredi et des jours réservés aux affaires émanant des députés.

Et l'honorable ministre des Finances (M. Lalonde) appuie ma motion.

Mme le Président: La Chambre est-elle . . .

[Traduction]

M. Lewis: Madame le Président, nous remarquons que cette motion visant à prolonger les heures de séances est présentée aux termes de l'article 9(1) du Règlement, nouvel article qui a été adopté à la suite du . . .

[Français]

Mme le Président: A l'ordre! Est-ce que l'honorable ministre avait demandé la parole immédiatement après la proposition de sa motion? Je ne l'ai pas vu se lever.

M. Pinard: Madame le Président, par politesse je me proposais de vous laisser compléter la phrase que vous aviez commencée. Vous étiez en train de demander: Est-ce que la Chambre . . . et je n'ai pas voulu vous interrompre, mais il est évident que j'ai quelque chose à dire. Cependant, si vous préférez que je ne parle pas, je ne vois aucune objection à laisser la chance à mes collègues.

Mme le Président: Non, je ne préfère pas vraiment. J'étais en train de proposer la motion à la Chambre, et je croyais que l'honorable député de Simcoe-Nord (M. Lewis) se levait pour invoquer le Règlement. Par conséquent j'ai interrompu la procédure. Mais j'étais en train de dire: La Chambre est-elle d'accord pour adopter cette motion?

M. Deans: Non.

M. Pinard: Madame le Président, la motion est importante, je comprends que le débat est commencé.

[Traduction]

M. Deans: Madame le Président, j'invoque le Règlement, étant donné que la procédure que nous suivons aujourd'hui est tout à fait nouvelle et comme le même cas s'est produit, dans le cadre d'une motion différente, il y a quelque temps, je propose, avec l'appui du député de Beaches (M. Young):

Que la Chambre passe maintenant à l'ordre du jour.

Mme le Président: La présidence a donné la parole au député pour un rappel au Règlement. Le député sait que, pour présenter une motion visant à passer à l'ordre du jour, il doit obtenir la parole selon les règles. Le député a invoqué le Règlement et sa motion visant à passer à l'ordre du jour est irrecevable pour le moment.

[Français]

M. Pinard: Madame le Président, vous avez constaté que le débat est commencé. Je veux parler sur la motion. Si l'honorable député insiste . . .

[Traduction]

M. Deans: Madame le Président, j'invoque le Règlement. Je vous signale qu'il y a environ trois semaines, appelée à statuer sur un cas semblable de motion présentée au mauvais moment, la présidence a cité comme précédent l'exemple de mon collègue de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) qui était intervenu le 13 novembre 1970, comme en témoigne la page 1138 du hansard. Le député avait alors invoqué le Règlement et déclaré:

Par suite du débat et de la situation en général, monsieur le Président, je propose, appuyé par le député de Comox-Alberni, que la Chambre passe maintenant aux ordres du jour.

C'est l'exemple précis qu'a invoqué la présidence pour déclarer mon intervention irrecevable, il y a trois semaines, lorsque je suis intervenu en disant que le leader parlementaire du gouvernement ne pouvait pas, à cette étape de nos délibérations, soit pendant la lecture des pétitions, proposer une motion visant à passer à l'ordre du jour. Lorsque j'ai signalé à la présidence que le député de Winnipeg-Nord-Centre avait invoqué le Règlement pour proposer une motion semblable, la présidence m'a répondu que c'était la bonne façon de procéder et elle s'en est servie comme précédent. Dans ces conditions, la présidence peut difficilement changer d'avis aujourd'hui et m'interdire ce que le député de Winnipeg-Nord-Centre a fait à l'époque, puisqu'il a créé le précédent que madame le Président a invoqué en rendant sa décision il y a environ trois semaines.

Mme le Président: Le député se trompe. Ce n'est pas la même chose. Le député parle du moment où cette motion avait été présentée, mais je viens de m'opposer à la façon dont il a proposé la sienne. Le député ne peut pas invoquer le Règlement pour proposer de passer à l'ordre du jour, parce qu'il demande la parole sous un faux prétexte pour faire une chose à laquelle la présidence ne s'attend pas. La motion du député est donc antiréglementaire: car il a invoqué le Règlement pour la proposer.